



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/117

DÉLIBÉRATION N° 10/048 DU 6 JUILLET 2010, MODIFIÉE LE 4 OCTOBRE 2011, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES À LA COMMISSION DE PLANIFICATION DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT, EN VUE DE LA DESCRIPTION, DE L'ÉVALUATION ET DE LA PRÉVISION DES BESOINS ET DE L'OFFRE EN PERSONNEL INFIRMIER

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de la Commission de planification du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement du 1 juin 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 9 juin 2010;

Vu la demande de la Commission de planification du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement du 30 août 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 22 septembre 2011;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger;

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Commission de planification du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement réalise, à l'heure actuelle, une étude dont l'objectif est de décrire, d'évaluer et de prévoir les besoins et l'offre en personnel infirmier.

2. La mission de la Commission de planification consiste à examiner les besoins en médecins, dentistes, kinésithérapeutes, infirmier(ère)s, accoucheur(euse)s et logopèdes, à évaluer l'incidence qu'a la détermination de ces besoins sur l'accès aux études menant à ces métiers et à rédiger annuellement un rapport y relatif à l'attention des ministres qui ont la santé publique et les affaires sociales dans leurs attributions.
3. Dans le cadre de l'étude précitée, la Commission de planification souhaite obtenir la communication de certaines données à caractère personnel codées relatives au personnel infirmier, c'est-à-dire toutes les personnes qui sont connues auprès du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement comme étant « habilitées à exercer » en tant qu'infirmier(ère)s au cours d'une année déterminée en Belgique. Il s'agissait au 31 mars 2009 d'environ cent nonante mille personnes.
4. La présente demande a trait aux données à caractère personnel suivantes.

Données à caractère personnel du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement: le sexe, la nationalité (en classes), le pays du domicile (Belgique ou autre), l'arrondissement du domicile, l'année du décès, le niveau de diplôme historique (le niveau du diplôme dans l'année de l'analyse), l'année de l'obtention du diplôme le plus récent, l'indication selon laquelle un des diplômes a été obtenu à la date de référence, l'indication selon laquelle le visa est valide à la date de référence, l'âge par rapport à la date de référence ou à la date de décès, l'indication selon laquelle la personne concernée est infirmier(ère) ou accoucheur(euse) (le code en deux positions, dont le premier chiffre indique quel diplôme ou quelle combinaison de diplômes l'individu en question a, et dont le deuxième chiffre indique le visa ou la combinaison de visas dont dispose la personne concernée), le niveau du diplôme, le code langue du diplôme, la spécialisation selon la reconnaissance du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, la classe de nationalité du diplôme et l'indication si selon laquelle les données sont suffisamment valides pour être prises en considération dans une année de référence déterminée.

Données à caractère personnel du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité: le code de qualification, le nombre total de prestations en fonction du code nomenclature, le nombre de prestations pour le groupe forfaitaire A, B et C (échelle pour les besoins en soins dans laquelle les patients sont classés), le nombre de prestations palliatives, le nombre de soins de plaies complexes, le nombre de prestations diabète, les dépenses totales en euros pour les soins infirmiers, l'indication selon laquelle la personne concernée travaille (aussi) au forfait dans une maison de repos pour personnes âgées ou dans une maison de repos et de soins, l'équivalent temps plein de l'infirmier(ère) qui travaille (aussi) au forfait dans une maison de repos pour personnes âgées ou dans une maison de repos et de soins et le volume total de prestations en "valeurs w" (une valeur w indique dans la nomenclature des prestations de l'INAMI le tarif d'une prestation).

Données socio-économiques générales à caractère personnel provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale : la position socio-économique, le fait de se trouver ou non dans un système d'interruption de la carrière ou de crédit-temps à temps partiel et d'être actif, le fait de se trouver ou non dans un système d'interruption de la carrière ou de

crédit-temps à temps plein et d'être actif, le fait d'être ou non actif et de bénéficier d'une pension et le lieu d'occupation de l'infirmier (occupé dans un hôpital, dans une maison de repos pour personnes âgées et dans des maisons de repos et de soins, occupé dans le cadre des soins infirmiers à domicile, occupé dans des initiatives de collaboration en matière de soins infirmiers à domicile et autre).

Données à caractère personnel relatives à l'occupation salariée provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale: le nombre de relations de travail du travailleur salarié, le volume de travail du travailleur en équivalent à temps plein (à l'exclusion des jours assimilés) pour tous les emplois de cette année selon le lieu d'occupation de l'infirmier (occupé dans un hôpital, dans une maison de repos pour personnes âgées et dans des maisons de repos et de soins, occupé dans le cadre des soins infirmiers à domicile, occupé dans des initiatives de collaboration en matière de soins infirmiers à domicile et autre), le régime de travail, le pourcentage de travail au moment de la mesure, le code NACE du secteur d'activité principal de l'employeur (3 positions, sauf les secteurs dans lesquels bon nombre d'infirmiers sont actifs, pour ces secteurs un code NACE en cinq positions est demandé), l'arrondissement du lieu de travail, l'arrondissement du lieu du siège principal de l'employeur et l'indication si une infirmière est absente le 31 décembre de l'année en raison d'un congé de maternité, de paternité ou de prophylaxie.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation indépendante provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale: la catégorie de cotisation du travailleur indépendant, la qualité du travailleur indépendant, la date de prise de cours de l'occupation indépendante et le code profession.

5. Les données à caractère personnel sont demandées pour les années 2004 à 2009 et reflèteraient la situation à la fin de l'année, sauf pour l'équivalent à temps plein.
6. La Commission de planification conserverait les données à caractère personnel qui ont été couplées et codées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 30 septembre 2013.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale, quant à elle, conserverait les données à caractère personnel jusqu'au 30 septembre 2016.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

8. La Commission de planification du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement souhaite décrire, évaluer et prévoir les besoins et l'offre en personnel infirmier. Il s'agit d'une finalité légitime.
9. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.
10. La section sécurité sociale constate que le service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement est à la fois *fournisseur* et *destinataire* des données à caractère personnel. En effet, une partie des données à caractère personnel (non codées) est fournie par la banque de données fédérale des professions de santé, alors que la Commission de planification reçoit l'ensemble des données à caractère personnel (codées).

Bien que le directeur général qui est responsable de la gestion de la banque de données fédérale des professions de santé et la Commission de planification constituent des instances séparées au sein du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, la section sécurité sociale souhaite néanmoins insister sur le fait qu'il y a lieu de prendre les mesures décrites ci-après lorsque la demande visant à obtenir des données à caractère personnel codées est introduite par une instance qui a initialement mis les données à caractère personnel à la disposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, car ceci engendre un risque théorique de réidentification.

D'une part, le contrat entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'instance demanderesse doit stipuler formellement que cette dernière doit mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que l'identité de la personne à laquelle les données à caractère personnel se rapportent, ne soit retrouvée et qu'il lui est, en toute hypothèse, interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées dans des données à caractère personnel non codées.

D'autre part, ce même contrat doit stipuler que les données à caractère personnel codées communiquées peuvent uniquement être utilisées aux fins de recherche précitées. Par ailleurs, les données à caractère personnel peuvent uniquement être traitées par les personnes associées à l'étude en question et non par les collaborateurs qui sont chargés du traitement concret des dossiers des personnes concernées. Il y a lieu de prévoir à ce niveau une stricte "séparation de fonctions".

11. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de

l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

12. La Commission de planification n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'elle doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
13. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
14. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
15. Lors du traitement de données à caractère personnel, la Commission de planification est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
16. La Commission de planification peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 30 septembre 2013. Après cette date, elle est tenue de détruire les données à caractère personnel codées, sauf si elle reçoit, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel d'également les conserver après de cette date. La Banque Carrefour de la sécurité sociale, quant à elle, peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 30 septembre 2016.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à la Commission de planification du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, en vue de la description, de l'évaluation et de la prévision des besoins et de l'offre en personnel infirmier

Le Comité sectoriel souligne que le contrat entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'instance demanderesse doit stipuler formellement que cette dernière doit mettre en oeuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que l'identité de la personne à laquelle les données à caractère personnel se rapportent, ne soit retrouvée et qu'il lui est, en toute hypothèse, interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées dans des données à caractère personnel non codées. Ce même contrat doit stipuler que les données à caractère personnel communiquées peuvent uniquement être traitées aux finalités de l'étude en question et, par ailleurs, uniquement par les personnes associées à l'étude en question et non par les collaborateurs qui sont chargés du traitement concret des dossiers des personnes concernées.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)